

Paye

Tableau de bord des rémunérations et cotisations sur salaire

Valeur des coefficients conventionnels	Valeur Depuis le 01/01/2016	Salaire brut mensuel Base 151,67 heures	Salaire brut mensuel Base 151,67 heures selon la valeur du Smic au 01/01/2018
OUVRIERS			
Niveau 1			
Echelon 1	9,67* €	1466,65* €	1498,50* €
Echelon 2	9,70* €	1471,20* €	1498,50* €
Niveau 2			
Echelon 1	9,76* €	1480,30* €	1498,50* €
Echelon 2	9,80* €	1486,37* €	1498,50* €
Niveau 3			
Echelon 1	9,86* €	1495,47* €	1498,50* €
Echelon 2	9,95 €	1509,12 €	
Niveau 4			
Echelon 1	10,20 €	1547,03 €	
Echelon 2	10,50 €	1592,54 €	
TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE			
TAM 1			
Niveau 1 échelon 1		11,25 €	1706,26 €
Niveau 1 échelon 2		11,60 €	1759,37 €
TAM 2		12,00 €	1820,04 €
Cadre d'exploitation polyculture-élevage arboriculture-viticulture			
Niveau 1 échelon 1	14,50 €bruts/H	Niveau 2 échelon 1	17,50 €bruts/H
Niveau 1 échelon 2	15,50 €bruts/H	Niveau 2 échelon 2	20,50 €bruts/H

* Echelons rattrapés par le SMIC à partir du 01/01/2017 (9,88 euros).

Cotisations accidents du travail

	Taux 2018
110 Cultures spécialisées	3,10 %
130 Elevage gros animaux	2,96 %
140 Elevage petits animaux	4,31 %
180 Cultures, élevages non spécialisés	2,66 %
190 Viticulture	3,84 %

Durée du travail mensuelle pour les salariés saisonniers

	Heures légales 35 hebdomadaires	Heures chômées payées
Janvier	154	7
Février	140	0
Mars	154	0
Avril	140	7
Mai	133	28
Juin	147	0
Juillet	154	0
Août	154	7
Septembre	140	0
Octobre	161	0
Novembre	147	7
Décembre	140	7

Jours fériés 2018

(tombant un jour habituellement travaillé du lundi au vendredi)

- Jour de l'an : lundi 1^{er} janvier
- Lundi Pâques : lundi 2 avril
- Fête du travail : mardi 1^{er} mai
- 8 mai 1945 : mardi 8 mai
- Jeudi de l'Ascension : jeudi 10 mai
- Lundi de Pentecôte : lundi 21 mai
- Assomption : mercredi 15 août
- Toussaint : jeudi 1^{er} novembre
- Noël : mardi 25 décembre

Cotisations sociales au 01.01.2018

Tableau distinguant ■ Tranche A, partie du salaire inférieure au plafond
■ Tranche B, partie du salaire supérieur au plafond

Plafond mensuel : 3311 €	Tranche A		Tranche B	
	Part patronale (%)	Part salariale (%)	Part patronale (%)	Part salariale (%)
CSG + CRDS (sur salaire brut x 0,9825 + parts patronales retraite supplémentaire et prévoyance)		2,90		2,90
CSG déductible (sur salaire brut x 0,9825 + parts patronales retraite supplémentaire et prévoyance)		6,80		6,80
Assurance maladie + vieillesse dé plafonnée	14,90	0,40	14,90	0,40
Contribution de solidarité	0,3		0,3	
Assurance vieillesse	8,55	6,90		
Allocations familiales	3,45 ⁽¹⁾		5,25	
Accidents du travail	variable ⁽²⁾		variable ⁽²⁾	
Aide au logement	0,10			
Retraite complémentaire	3,875	3,875	10,125	10,125
Assurance décès	0,17	0,17	0,17	0,17
Assurance chômage ⁽³⁾⁽⁴⁾	4,00	0,95	4,00	0,95
AGFF	1,20	0,80	1,30	0,90
AGS	0,15		0,15	
FAFSEA – dont 0,35 appelé une fois/an	0,55		0,55	
ANEFA-AFNCA-PROVEA ⁽⁵⁾	0,26	0,01	0,26	0,01
ADEFA (0,10 %)	0,06	0,04	0,06	0,04
Service Santé au travail	0,42		0,42	
Garantie Incapacité de travail ⁽⁶⁾	0,185	0,135	0,185	0,135
FAFSEA – Contrats à durée déterminée	1,20		1,20	
Contribution financement syndicats	0,0016		0,0016	

(1) Depuis le 1^{er} avril 2016 : dans la limite des salaires ne dépassant pas 3,5 SMIC, calculé comme pour la réduction Fillon.

(2) les taux collectifs des cotisations d'accident du travail et de maladies professionnelles ont changé pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

(3) Majoration de 4% à 4,5% pour les CDD d'usage d'une durée inférieure à 3 mois.

(4) Une cotisation exceptionnelle de 0,05% sur tous les salaires s'applique pour tous les contrats de travail depuis le 1^{er} octobre 2017.

(5) une nouvelle cotisation patronale de 0,04 % est mise en place sur les rémunérations versées aux salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté (l'association sociale et culturelle paritaire en agriculture : ASCPA).

(6) la cotisation passe à 0,695 en ce qui concerne la part patronale, et à 0,335 en ce qui concerne la part salariale, pour tout salarié ayant plus d'un an d'ancienneté.